

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N°2026-144

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant règlement intérieur du marché de Noël De la Ville d'Oyonnax

Le Maire de la Commune d'Oyonnax,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2122-21 et L2122-22 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1 et R2122-7-1 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU la délibération du Conseil municipal du 11 octobre 2021 portant tarif du marché de Noël sur la Ville d'Oyonnax ;

Considérant que chaque année, le marché de Noël se déroule au Parc René Nicod sur la Commune d'Oyonnax ;

Considérant qu'il convient de conforter et développer l'authenticité du marché de Noël à Oyonnax ;

Considérant qu'il convient de promouvoir et sélectionner des produits qualitatifs qui sont proposés à la vente ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon fonctionnement du marché de Noël et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publics de réglementer les conditions d'organisation de ce marché ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble de la manifestation ;

Considérant qu'il convient de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public adaptées pour ces activités ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'arrêter un règlement ayant vocation à s'appliquer de manière permanente ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes dispositions annulent et remplacent toute disposition antérieure.

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public et des chalets par les commerçants, artisans et professionnels autorisés dans le cadre du marché de Noël de la Ville d'Oyonnax ainsi que les différentes modalités pratiques et de sécurité.

Le marché de Noël se déroule au Parc René Nicod.

Il sera ouvert aux jours et horaires mentionnés dans l'avis de publicité lié au dossier de candidature mis en ligne sur le site internet de la Ville d'Oyonnax : www.oyonnax.fr.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le marché de Noël est un événement à vocation de promotion du territoire et de ses savoir-faire. Il est exclusivement réservé aux artisans, commerçants, artistes indépendants et producteurs souhaitant offrir à la vente des articles ou produits régionaux issus de leur production propre ou de producteurs répondant aux mêmes critères, à l'exclusion de tout produit manufacturé en grande série et/ou acquis en vue de la revente sans transformation significative de leur part. Cette manifestation à caractère commercial, artistique et artisanal exclut toute vente de produits sans lien avec l'esprit artisanal, traditionnel ou local du marché de Noël.

Le dossier d'inscription devra obligatoirement être accompagné de tous les documents listés sur la fiche d'inscription. Seuls les dossiers complets sont étudiés par l'organisateur.

ARTICLE 3 – SÉLECTION DES EXPOSANTS

L'étude des candidatures se fait à réception de tous les dossiers après la date limite mentionnée sur l'avis de publicité. Seuls les dossiers complets sont étudiés par l'organisateur.

L'attribution des chalets se fera selon les critères suivants :

- La Ville se basera sur la qualité des produits proposés tout en veillant à garantir une certaine diversité de produits sur le marché.
- Afin de préserver l'homogénéité et la qualité de l'évènement, la Ville se réserve le droit de refuser des exposants ne correspondant pas à l'orientation de l'évènement ou d'exiger d'un exposant de ne pas exposer ou proposer à la vente sur le site certains produits de son assortiment.

Les critères de sélection sont appliqués dans le respect du principe d'égalité entre les candidats et tiennent notamment compte de la qualité des produits, de leur caractère artisanal, de leur originalité, de la diversité de l'offre et de la cohérence avec l'identité du marché.

Si la candidature porte sur plusieurs périodes, la Ville se réserve le droit de n'attribuer un chalet que pour une seule période.

Les confirmations d'inscription ainsi que les refus seront communiqués par email ou courrier aux candidats. L'exposant aura alors 8 jours pour confirmer sa participation à la Ville d'Oyonnax et transmettre son chèque de caution ainsi que la redevance d'occupation du domaine public. Passé ce délai, son inscription deviendra définitive.

ARTICLE 4 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'occupation d'un emplacement est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par la Ville.

Cette autorisation est personnelle et incessible, accordée titre précaire et révocable pour le marché de Noël en cours. Elle peut être retirée sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la tranquillité, de la salubrité publique, de la voirie ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions prescrites dans le présent règlement ou aux injonctions des agents de la Ville d'Oyonnax.

Cette autorisation ne confère pas de droits réels. Toute cession ou sous-location est strictement interdite. En cas d'infraction à cette prescription, la Ville reprend l'emplacement et le concède comme elle l'entend sans que l'occupant puisse prétendre à une indemnisation quelconque.

Chaque attributaire est destinataire d'un arrêté d'occupation temporaire du domaine public relatif à la mise à disposition d'un chalet lors du marché de Noël d'Oyonnax.

ARTICLE 4 - EMPLACEMENTS

Des chalets traditionnels type « marché de Noël » sont mis à la disposition des exposants.

Chaque chalet accueille un exposant.

Les dimensions des chalets réservés à chaque exposant sont précisées au moment de l'envoi du plan d'implantation au plus tard 1 mois avant la date de l'évènement.

L'alimentation en électricité sera attribuée dans des conditions dites « normales » d'utilisation. S'il existe une nécessité liée à la typologie de produits proposés, l'exposant devra faire une demande spécifique à l'organisateur. L'organisateur se réserve le droit de facturer les consommations électriques en cas de consommation excessive.

L'organisateur met à disposition des exposants des chalets en bois avec plancher, fermés, décorés sur le fronton avec branches de sapin et LED, à l'intérieur 1 table et 2 chaises, un éclairage central.

Les cadenas, rallonges, multiprises etc. sont à la charge de l'exposant, ainsi que l'aménagement du chalet : chaises supplémentaires, étagères, décoration, lumières, etc. Ces aménagements supplémentaires sont à la charge de l'exploitant et devront respecter les règles de sécurité incendie en vigueur (arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public) ainsi que la réglementation électrique NF C 15-100.

Seule l'utilisation de lampes halogènes et de guirlandes électriques autres que LED aux normes, est autorisée. Les exposants s'engagent à ce que le matériel utilisé soit aux normes de sécurité en vigueur, en bon état. Ils s'engagent également à couper tout leur matériel électrique avant de quitter les lieux chaque soir.

L'emplacement accordé est strictement personnel et ne peut être cédé, sous-loué ou échangé, tout ou en partie, à titre gracieux ou onéreux.

Aucune modification de structure des chalets ne pourra être effectuée.

Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant qui en assurera les dédommagements.

Il est interdit de modifier la disposition des emplacements.

Tout exposant devra laisser libre de toute occupation les abords de son chalet pour permettre la circulation dans les allées.

Il est interdit à l'exposant d'installer sa marchandise en dehors de son chalet.

En cas de non-respect de cette consigne et après constat par la Police municipale, la Ville pourra demander le retrait des marchandises et le retrait de l'autorisation accordée à l'exposant sans que cela ne puisse donner droit à indemnisation ou remboursement.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE PRÉSENCE

Les exposants s'engagent à être présents aux dates et horaires correspondant à la période d'occupation.

Tout exposant qui n'honorerait pas ses engagements, se verra refuser l'accès prochain au marché de Noël et son chèque de caution sera conservé.

Chaque exposant retenu s'engage à respecter les plages horaires obligatoires, étant admis que la Ville se réserve la possibilité de les modifier en fonction des impératifs nouveaux ou des conditions météorologiques.

Chaque exposant s'engage à occuper son chalet pendant toute la durée du marché de Noël, aucun fractionnement n'est autorisé.

Toute fermeture ou départ anticipé non autorisés par la Ville d'Oyonnax constitue une infraction au présent règlement, et pourra entraîner le retrait de l'autorisation d'occupation, sans préjudice des poursuites éventuelles prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

L'attributaire s'engage à exploiter personnellement l'emplacement, pendant toute la durée de la manifestation. Les personnes présentes pour le compte de l'exposant doivent pouvoir justifier de leur qualité auprès des services de contrôle.

En cas d'infraction à cette prescription, la Ville reprend l'emplacement et le concède comme elle l'entend sans que l'occupant ou l'attributaire puisse prétendre à une indemnisation quelconque.

Tout exposant est tenu :

- De se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente, d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels électriques, jouets, etc.) et d'autre part, en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire ;
- Les commerçants vendant des produits au poids devront impérativement être détenteurs d'une balance à usage réglementé (vignette verte valide et munie d'un carnet métrologique à jour de vérification) ;
- D'être en règle avec la réglementation applicable à la vente de boissons et, le cas échéant, disposer des autorisations requises.

Les exposants s'engagent également à décorer l'intérieur de leur chalet sur le thème de Noël. Ces décorations ne doivent impliquer ni percements, vissage, cloutage ou modification de la structure ou de l'habillage des chalets. Ces aménagements supplémentaires sont à la charge de l'exploitant et devront respecter les règles de sécurité incendie en vigueur (arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public) ainsi que la réglementation électrique NF C 15-100.

Les exposants s'engagent à respecter l'ensemble des prescriptions des services de secours, de sécurité et des agents habilités de la Ville pendant toute la durée de la manifestation.

Tout exposant qui n'honorerait pas ses engagements, se verra retirée l'autorisation accordée, après mise en demeure restée sans effets, sans que cela ne puisse donner droit à indemnisation ou remboursement et refuser l'accès prochain au marché de Noël.

ARTICLE 7 – PRODUITS PRÉSENTÉS

Les produits présentés dans les chalets devront être conformes aux descriptifs fournis dans le dossier de candidature de l'exposant.

Seuls les produits figurant dans le dossier de candidature de l'exposant devront être mis à la vente et la Ville pourra demander le retrait des autres produits.

La Ville se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation d'occupation du chalet par l'exposant, après mise en demeure restée sans effets, sans aucune indemnisation ni remboursement possible.

En cas de constatation d'une vente de produits plus large que celle autorisée, la Ville se réserve le droit de les faire retirer du stand et n'acceptera pas l'exposant l'année suivante.

ARTICLE 8 – PROPRETÉ DU MARCHÉ

Pendant la durée du marché, les exposants doivent veiller à ce que leur chalet et ses abords restent propres.

Ils devront recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, tous les déchets, détritiques, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion.

Aucun débris d'aucune sorte ne doit joncher le sol du marché ou être placé sur les allées de circulation ou les passages.

Dès la fin du marché, le commerçant prendra toutes les dispositions pour laisser propre l'emplacement qu'il aura occupé.

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIÈRES

La redevance, correspondant à la redevance d'occupation du domaine public et à la mise à disposition du chalet, est fixée par délibération du Conseil municipal.

Pour les dossiers qui auront reçu un avis favorable, le versement de la redevance devra être effectué dans les 8 jours à compter de la réception de la confirmation de son inscription. Sans règlement, la candidature sera annulée.

Une caution sera demandée et conservée par la Ville le temps de la manifestation jusqu'à l'état des lieux de départ. Elle sera rendue dans un délai d'un mois suivant la fin de l'évènement sauf :

- En cas de non présence de l'exposant pendant la période réservée, auquel cas elle sera intégralement reversée à la Ville à titre de dédommagement ;
- En cas de dommages du fait de l'exposant constatés au tènement ou aux chalets, auquel cas ne sera restitué que la part restante après paiement des travaux de remise en état, sans que la caution ne constitue un plafonnement du droit à réparation de la Ville.

À titre exceptionnel, la caution pourra être restituée à l'exposant :

- Si en cas d'absence il parvient à se faire remplacer par un autre exposant, la Ville se réservant le droit de refuser un remplaçant qui ne correspondrait pas aux critères de sélection prédéfinis ; En cas d'absence justifiée par de la force majeure ou autres cas « graves » (décès d'un proche, maladie, accident, etc.) sur justificatifs dont la pertinence sera laissée à l'appréciation de la Ville.

ARTICLE 10 – PUBLICITÉ

Toute publicité orale de quelque façon qu'elle soit pratiquée (haut-parleurs, micro, ...) est formellement interdite. L'infraction à cet article du règlement autorise la Ville à faire procéder au démontage de l'appareil incriminé.

La distribution de tracts, de journaux, de brochures ou écrits de caractère immoral, politique ou religieux, ainsi que l'organisation de loteries ou réclames sont strictement interdites.

ARTICLE 11 – ANIMATION, COMMUNICATION

Les exposants peuvent proposer des animations, démonstrations, activités en lien avec les produits qu'ils présentent.

L'organisateur s'engage à proposer des animations et à assurer la promotion du marché de Noël. Affichages et flyers seront mis en place dans la Ville pour informer la population.

Des visuels seront transmis aux exposants afin de relayer leur venue auprès de leur clientèle.

ARTICLE 12 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

Il appartient aux exposants de s'assurer contre les risques liés à leur activité ainsi que leurs biens propres (marchandises et matériels).

Ils déclarent par ailleurs renoncer à tout recours contre la Ville en cas de vol ou de dégâts éventuels des matériels, marchandises et objets exposés. L'exposant est responsable de son stand. Il devra veiller chaque soir à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans le stand.

L'exposant est responsable des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui, ainsi qu'aux structures mises à disposition, et devra par conséquent souscrire toute assurance le garantissant pour l'ensemble des risques (vol, incendie...).

ARTICLE 13 – ANNULATION

Toute inscription est définitive.

Seulement en cas de force majeure ou autres cas « graves » (décès d'un proche, maladie, accident, etc.) sur justificatifs dont la pertinence sera laissée à l'appréciation de la Ville, la caution pourra être remboursée. Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué.

La Ville se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas de mauvaises conditions météorologiques ou tout autre cas de force majeure. Un remboursement de la redevance sera alors effectué aux exposants.

La Ville a la possibilité, en cas de contraintes extérieures, de déplacer la manifestation vers un autre lieu. Dans ce cas, les exposants seraient avisés de ce changement le plus rapidement possible.

ARTICLE 14 – SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement intérieur, la Ville d'Oyonnax se réserve le droit de faire quitter et retirer l'autorisation d'occupation, sans délai, la manifestation à tout exposant ayant enfreint ce dernier, sans aucun remboursement ou indemnité.

La Ville d'Oyonnax pourra également refuser la participation des exposants qui ne respecteront pas le présent règlement pour les futurs marchés de Noël.

ARTICLE 15 – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les informations recueillies dans le cadre des candidatures sont traitées par la Ville conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés modifiée. Elles sont exclusivement destinées à l'instruction des candidatures, à la gestion administrative et financière du marché de Noël et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à ces finalités. Les personnes concernées disposent des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 – EXÉCUTION

Monsieur le Maire de la Ville d'Oyonnax, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de Police nationale et Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 6 juillet 2026

Le Maire,



Laurent HARMEL

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

